



## GIP Services Inter- Hospitaliers du Trégor- Goëlo

Minihy-Tréguier

Blanchisserie inter-hospitalière

## MEMOIRE EN REPONSE —



Rapport n°R21085/1.a  
Version : septembre 2022

Environnement | Risques Industriels | Sécurité / Santé

## Fiche signalétique

### Client

Raison sociale :	GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goëlo : Groupement D'Intérêt Public du Trégor-Goëlo
Adresse du siège social :	Tour Saint-Michel - 22220 TREGUIER
Représentant :	Marie-Laure LE BERRE   Directrice

### Site

Nom du site :	Blanchisserie inter-hospitalière de Tréguier
Adresse du site :	Zone d'Activités de Conventant Vraz Rue Gustave Eiffel - 22220 Minihy-Tréguier
Activité exercée :	Blanchisserie inter-hospitalière
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Marie-Laure LE BERRE   Directrice

### Document

Référence :	R21085/1
Titre du rapport	Mémoire en réponse

#### Numéro de version

#### Date

#### Nature des modifications

a

12/09/2022

Version initiale

Rédacteur(s)

Julie MERTZ

Responsable de projets ICPE

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Le présent document constitue le mémoire en réponse au relevé des insuffisances émis par la DREAL, daté du 12/07/2022. Il est attaché au dossier de demande d'enregistrement « version b ». Il est cependant précisé que seules les pièces jointes modifiées pour répondre aux questions de la DREAL ont été remplacées.

# 1. GENERALITES

Rem 1. IOTA – Le rejet d’eaux pluviales est « intrinsèquement lié » à l’installation ICPE de la blanchisserie. Dans ce cas, l’article L.512-16 du Code de l’Environnement « fait écran » à l’application directe des règles « IOTA ». Ainsi, il n’est pas nécessaire de citer la rubrique « IOTA » 2.1.5.0 et l’arrêté ministériel correspondant ne s’applique pas.

Ce point est corrigé en version b (Pièce Jointe n°0). Cependant, nous en avons laissé la mention au CERFA n°15679\*04 en laissant la case relative à la connexité cochée.

Rem 2. Panneaux photovoltaïques – Le dossier indique dans la PJ n°0 en p.11 qu’à terme, il est prévu l’installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Préalablement à la mise en service de ces panneaux photovoltaïques en toiture, la blanchisserie devra envoyer en Préfecture un dossier de modification, conformément à l’article R.512-46-23-II du Code de l’Environnement. A noter que le projet devra respecter les prescriptions définies à l’annexe I de l’arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l’article L.111-18-1 du Code de l’Urbanisme, qui fixe les dispositions applicables aux équipements de production d’électricité utilisant l’énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d’un bâtiment au sein d’une installation soumise à enregistrement ou déclaration.

Le porteur de projet confirme que l’installation de panneaux photovoltaïque respectera les dispositions techniques de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 5 février 2020. Cette installation ayant été portée à la connaissance de la Préfecture dans le dossier d’enregistrement (en version a), il ne sera donc pas nécessaire de déposer un dossier de modifications ultérieurement.

Rem 3. Zones humides – Le dossier doit être complété par une visite terrain et des vérifications pédologiques au niveau du sol et de la végétation (PJ n°0 p.39-41)

Une visite de terrain a été effectuée par le bureau d’étude NEODYME Breizh le 03/03/2022 (cf photos ci-dessous). Lors de la visite de terrain, aucune flore caractéristique des zones humides n’a été observée sur le terrain.



L’ensemble des bases de données zones humides et la visite de terrain nous permettent de conclure en l’absence de zone humide caractérisée et sur le faible potentiel de présence. La nécessité de réalisation de sondages pédologiques est donc écartée. Ce paragraphe a été ajouté en 4.4.4 de la PJ n°0.

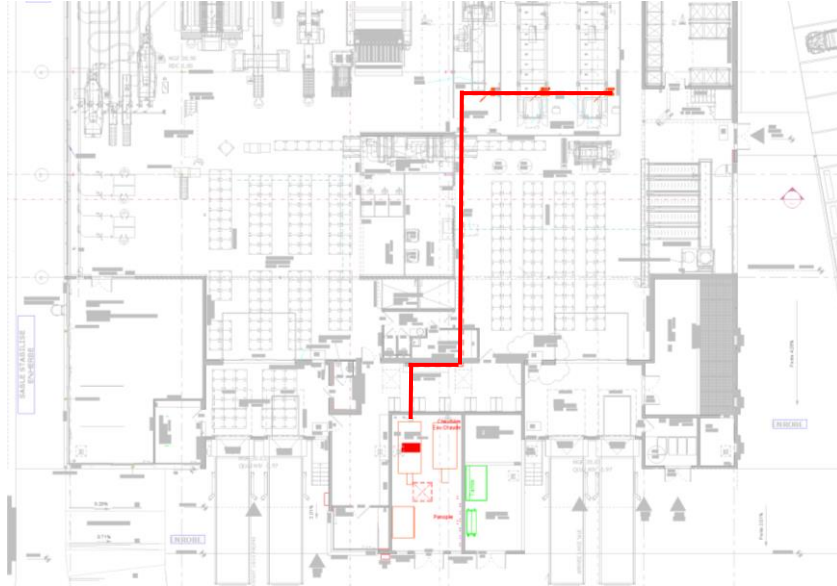
Rem 4. Zone de présomption de prescription archéologique – Le dossier précise que le terrain projeté est une zone de présomption de prescription archéologique, qui a été instruite dans le cadre du permis d'aménager de la ZA. Quelles sont les conclusions de cette instruction ? (un diagnostic d'archéologie préventive a-t-il déjà été réalisé ? Des prescriptions d'archéologie préventive ont-elles déjà été prises ?) (PJ n°0 p.44)

A la connaissance du Maître d'Ouvrage, et selon le permis d'aménager de la ZAC, il n'y a pas eu prescriptions archéologiques ni de diagnostic d'archéologie préventive. La conclusion du paragraphe 4.8 de la PJ n°0 a été revue en ce sens.

## 2. CONFORMITE A L'AMPG ENR 2340

Rem 5. Art.13 - Canalisations – Le plan de « cheminement vapeur » est peu lisible.

Afin de clarifier la lecture, un schéma du cheminement de la canalisation vapeur est inséré ci-dessous.



Cheminement vapeur ———

Rem 6. Art.16 - Accessibilité –

- L'AM ENR 2340 précise qu'« une voie engins au moins (...) est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ». Comment apporter cette garantie pour la voie créée en façade Sud-Ouest qui longe la façade ?

- L'AM ENR 2340 indique que « la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN » : est-ce le cas de la voie engins en façade Sud-Ouest en sable stabilisé enherbé ?

- Si toutefois la voie en façade Sud-Ouest ne peut être considéré comme une voie engins d'accessibilité du SDIS, le projet devra être revu afin de prévoir une largeur de retournement comme le prévoit le dernier alinéa de l'Art.16 de l'AM ENR 2340.

- L'avis du SDIS relatif à l'accessibilité du site doit être jointe au dossier.

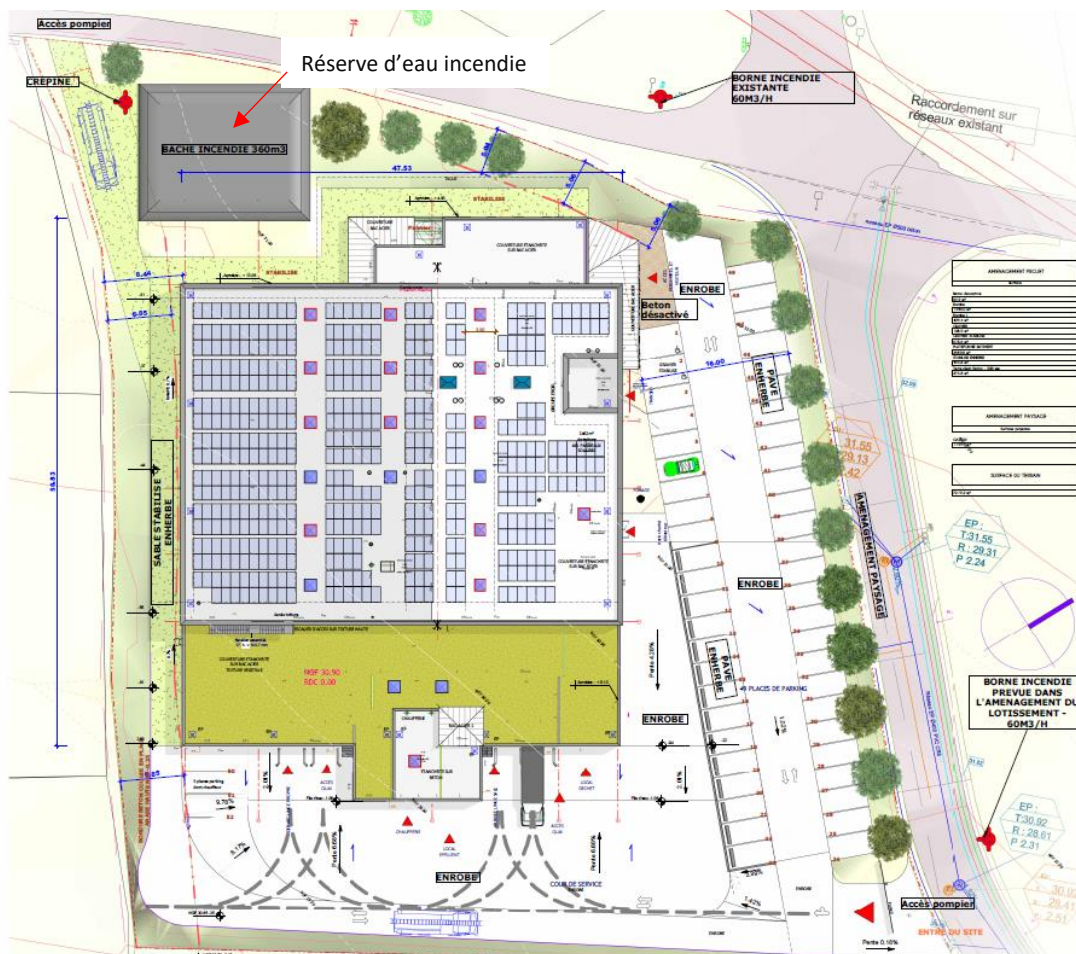
Nous confirmons qu'en cas d'incendie, l'effondrement de la charpente et des façades se fera vers l'intérieur. La voirie de cheminement, en façade Sud-Ouest, ne sera donc pas impactée.

La voirie engins, en façade Sud-Ouest, possèdera bien une portance de 130 kN.

## Rem 7. Art.20 - Moyens de lutte contre l'incendie –

- Le calcul des besoins en eau en cas d'incendie a été réalisé sur la base de la règle du guide D9. Dans ce cadre, il a été considéré une hauteur de stockage « jusqu'à 3 m » ; dans la mesure où le bâtiment est prévu sur 2 niveaux, l'inspection s'interroge sur la pertinence du coefficient retenu pour la hauteur de stockage.
- Le débit des 2 poteaux incendie existant doivent être précisés dans le dossier afin de garantir la disponibilité des 240 m<sup>3</sup>/h.
- Le dossier prévoit la création d'un poteau incendie à proximité de l'entrée principale du site : le dossier doit être complété par un courrier de la mairie s'engageant à la création de ce poteau incendie, avec précisions du débit prévu et du délai des travaux prévus. A défaut, le dossier devra prévoir des moyens de lutte contre l'incendie privés (poteau, réserve, etc.)

La zone de stockage (représentée par un petit local de linge neuf) a bien une hauteur de stockage jusqu'à 3 m. Il est précisé que ce n'est pas cette zone de « stockage » qui est prépondérante dans le calcul D9 mais bien la partie « activité ». Le guide D9 précise bien que pour les activités le coefficient sur la hauteur doit être égale à 0. La mairie de Minihy-Tréguier a transmis les résultats des essais des poteaux incendie de la ZAC. Les poteaux peuvent délivrer chacun 60 m<sup>3</sup>/h. A ce jour, une discussion est en cours avec l'aménageur de la ZAC (Lannion Trégor Communauté) pour déterminer si le besoin en eau complémentaire sera assuré sur les poteaux ou via une réserve commune pour la ZAC. Dans l'attente de cette réponse, le porteur de projet prend l'engagement de mettre en place une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> (soit 180 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures) au sein du site (à l'emplacement indiqué ci-dessous) si LTC ne pouvait répondre au besoin estimé pour la défense incendie.



Rem 8. Art.20 - Rétention d'eau d'extinction – Le site disposant d'un local de stockage de produits lessiviels, la présence de stock de liquides ne peut être considéré à 0 dans la règle de calcul D9A.

Il sera stocké au maximum 4,2 m<sup>3</sup> de produits liquides dans le local lessiviels. Cela représente donc moins de 1 m<sup>3</sup> à prendre en compte dans le calcul D9A. Cependant, afin de respecter le formalisme, ce volume est ajouté dans la version b du dossier d'enregistrement. Le volume total à retenir est donc de 491 m<sup>3</sup>. Le paragraphe 2.12.3 de la PJ n°6 a été modifiée en ce sens.

Rem 9. Art.25 - Stockages – Le dossier n'aborde pas la conformité du projet à l'art.25 alinéa III :

- Le sol des lieux de stockage et de manipulation doit être étanche.

- Le dossier précise que les produits lessiviels seront livrés via l'aire de déchargement des quais en zone sale. L'AM ENR 2340 prescrit que « les aires de dépotage sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires ». Comment le projet prévoit de répondre à cette prescription, sachant que le réseau d'eaux pluviales n'est pas adapté pour récupérer des produits lessiviels fortement basiques ou acides ?

En effet, les produits lessiviels seront livrés par le quai « sale », dans la cour faisant rétention. Il est précisé que pour la livraison de ces produits, il n'y aura pas d'opérations de dépotage, à proprement parlé. En effet, les produits lessiviels seront stockés dans des contenants mobiles. La livraison de ces produits se fera donc par livraison de futs, bidon ou conteneurs. Le risque de déversement par ce type d'opérations est donc très limité.

Cependant, le caniveau prévu en pied de quai, collectera les eaux pluviales de voiries, et les produits liquides qui pourraient se déverser lors de la livraison des produits lessiviels. Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie possède une vanne de coupure qui sera actionnée, en cas de besoin si une casse de contenant se produit lors du déchargement des produits lessiviels.

Le caniveau prévu en pied de quai « sale » et branché aux EU, pour les temps de nettoyage des camions, remplacera cette fonction de rétention en cas d'incident.

Cette précision est ajoutée à l'article 25 de la Pièce Jointe n°6.

Rem 10. Art.27 et 29 - Prélèvement d'eau – Sans information sur le forage projeté, il n'est pas possible de tenir compte de ce moyen de prélèvement d'eau dans le milieu. En effet, sans caractéristiques technique et sans information sur le volume prélevé, il n'existe aucune garantie sur le respect de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et sur la compatibilité au SDAGE Loire-Bretagne au regard des dispositions 7B2 et 7B3. Le forage et le prélèvement d'eau souterraine devront faire l'objet d'une demande ultérieure de modification conformément à l'art. R.512-46-23-II di code de l'Environnement.

Les informations citées sont ajoutées dans la version b du dossier d'enregistrement.

Rem 11. Art.37 et 38 - Substances dangereuses – Parmi les « substances dangereuses spécifiques du secteur d'activité », le dossier semble ne retenir ni les métaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn) ni le trichlorométhane. Ces substances ayant été retrouvées systématiquement dans les rejets de blanchisseries, il convient que le dossier apporte les éléments justifiant le fait de ne pas retenir ces paramètres dans la surveillance des rejets aqueux.

Les métaux sont bien retenus comme paramètres de suivi. Leur valeurs seuils sont indiquées au tableau 5 de la PJ n°6 (§ 2.25). La fréquence de contrôle sera à minima semestrielle pour ces paramètres. Le trichlorométhane n'est



actuellement pas listé dans les paramètres de suivi de la convention de rejet avec LTC. Cependant, ce paramètre peut être ajouté selon les recommandations de la DREAL.

Rem 12. Art 38 - Valeurs limites eaux usées industrielles – Le débit maximal sollicité est de 120 m<sup>3</sup>/jour. Or le mail et l'attestation de Lannion Trégor Communauté joints en annexe 4 précise que les volumes ne pourront pas excéder 80 m<sup>3</sup>/j. Le dossier doit donc être revu sur ce point et les flux maximaux ajustés.

Le pic de consommation d'eau lié aux opérations de maintenance sera bien en dessous du seuil de 80 m<sup>3</sup>/j. Le dossier est corrigé en ce sens.

Rem 13. Art.51 - Nuisances sonores – Les mesures de bruit qui seront réalisés dans l'année suivant la mise en service puis tous les 3 ans devront comprendre un point de mesure de Zone à Emergence Réglementée au niveau de l'habitation la plus proche des quais (celle près du point L3).

Ce point est bien noté par le Maître d'Ouvrage. L'état initial acoustique réalisé, a d'ores et déjà pris en compte ce point de mesure de ZER.